

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n°
en date du

D'UNE PART

ET

Monsieur Pierre Marie Joseph François BERGOIN, né le 25 mars 1949 à Allauch ; et Madame Chantal Germain PASQUET épouse BERGOIN née le 25 mars 1949 à Lyon ; demeurant ensemble à Surbeyrol – 24110 Saint-Astier.

D'AUTRE PART

Il a été exposé et convenu ce qui suit

EXPOSE

Afin de requalifier la place des Aires, les voies et les passages adjacents à ladite place, à Ensus-la-Redonne, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole doit s'assurer la maîtrise foncière de 38 m² à détacher de la parcelle cadastrée sous le numéro AE 656 d'Ensus-la-Redonne.

Au terme des négociations menées entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et Monsieur et Madame BERGOIN ces derniers ont accepté de céder cette emprise moyennant une indemnité de 4 290 euros conformément à l'avis de France Domaine.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

I – CESSION

ARTICLE 1.1

Monsieur et Madame BERGOIN cèdent à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte environ 38 m² à détacher de la parcelle cadastrée sous le n° AE 656 à Ensues-la-Redonne, moyennant une indemnité de 4 290 euros conformément à l'avis de France Domaine.

ARTICLE 1.2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole occupera la parcelle dans l'état où elle se trouve avec toutes les servitudes qui peuvent la grever, libre de toute occupation ou location.

Le bien est vendu libre de toute inscription, privilège et hypothèque. Monsieur et Madame BERGOIN feront leur affaire personnelle des radiations et mains levées qui s'avèreraient nécessaires.

II – CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1

Le présent protocole sera réitéré chez un des notaires de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole par acte authentique que Monsieur et Madame BERGOIN ou toute personne dûment habilitée par un titre ou un mandat l'y habilitant, s'engagent à venir signer.

Le transfert de propriété prendra effet à l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 2.2

Monsieur et Madame BERGOIN autorisent la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à prendre possession anticipée du terrain à la date de démarrage des travaux.

Il est ici précisé que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra toutes les dispositions nécessaires relatives aux assurances afin que la responsabilité de Monsieur et Madame BERGOIN ne puisse être engagée.

ARTICLE 2.3

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage ainsi que les frais notariés.

Le présent protocole ne sera valable qu'une fois approuvé par le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Marseille, le

Pour le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Représentée par son 5^{ème} Vice-Président en
exercice, agissant au nom et pour le compte
de ladite Communauté

Madame PASQUET
épouse BERGOIN

Patrick GHIGONETTO

Monsieur BERGOIN

Commune :
Ensuès-la-Redonne

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : _____
Numéro d'ordre du registre de
constatation des droits : _____
Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

~~A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;~~
~~B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain.~~

A Sollies Ville _____, le 25/04/2013

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 07/08/2013
Support numérique :

Document d'arpentage dressé
par M. E.FROMENT
à : SOLLIES VILLE
Date : 07/08/2013
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan reçu par voie de mise à jour), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-même le piquetage.

